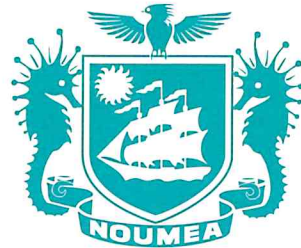


JMS/NG  
Départ : 10294



VILLE DE NOUMEA

Mis en ligne le :  
**26 OCT. 2023**

**A R R E T E N° 2023/3579****MODIFIANT L'ARRETE N° 2023/3219 DU 18 SEPTEMBRE 2023 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER UNE PORTION DU DOMAINE PUBLIC RUE PALLU DE LA BARRIERE SISE A LA VALLEE DU TIR**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et Territoriale à Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/248-DE du 2 mars 2023 fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1651 du 02 mai 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 07 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/319 du 18 septembre 2023 portant autorisation d'occuper une portion du domaine public rue Pallu de la Barrière sise à la Vallée du Tir,

Considérant une erreur matérielle,

**ARRETE****ARTICLE 1<sup>er</sup> /**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/3219 du 18 septembre 2023 susvisé est modifié comme suit :

**Au lieu de lire**

Monsieur Cédric HOLTZ, domicilié au 6 rue Pallu de la Barrière 98800 NOUMEA (RIDET : 1 480 078.001,) est autorisé à occuper une portion du domaine public de quatorze (14) mètres carrés sise au droit de son domicile, en vue d'y entreposer un (01) container le mercredi 13 septembre 2023.

**Lire**

Monsieur Cédric HOLTZ, gérant de la société AOTOA (maison Garrido - 6 rue Pallu de la Barrière – BP 8865 98807 NOUMEA CEDEX) (RIDET : 1 480 078.001), est autorisé à occuper une portion du domaine public de quatorze (14) mètres carrés sise au droit de sa société, en vue d'y entreposer un (01) container le mercredi 13 septembre 2023.

**Le reste sans changement****ARTICLE 2. /**

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, et des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles 258 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

**ARTICLE 3. /**

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 4. /**

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 26 OCT. 2023

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation  
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



**DESTINATAIRES :**

Direction Territoriale de la Police Nationale ..... 1  
Direction des Finances (pour TPS)..... 1  
Direction de la Police Municipale..... 1  
SEEP ..... 1  
Intéressée : [cedric@aotoa.fr](mailto:cedric@aotoa.fr) ..... 1  
Mairie (mise en ligne) ..... 1